

AVIS – DÉROULEMENT DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES

En raison de la situation actuelle de pandémie reliée à la COVID-19, la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier prévue le **10 juin 2021 à 10 h 00** sera effectuée **par visioconférence**.

AFIN DE PARTICIPER, vous devez transmettre vos coordonnées (prénom, nom, adresse et numéro de téléphone) par courriel à l'adresse suivante : achamel@mrcvr.ca.

Afin d'obtenir le lien de connexion, vous devez faire parvenir, à la même adresse courriel, et ce, **avant la tenue de la vente** :

- Si vous agissez pour vous-même :
 - Deux pièces d'identité valides avec photo comprenant prénom et nom (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport).
- Si vous agissez pour une autre personne :
 - Une procuration notariée ou assermentée vous autorisant à acquérir l'immeuble.
- Si vous agissez pour une compagnie ou entreprise :
 - Deux pièces d'identité comprenant photo, prénom et nom.
 - Qualité à titre de représentant(e) (mandataire).
 - Copie de la pièce justificative vous autorisant à agir (ex : résolution, mandat, procuration ou autre).
 - Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (CIDREQ).

Lorsque la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) aura reçu tous les documents requis, le lien de connexion pour accéder à la plateforme Zoom afin de participer à la vente sera transmis par courriel.

- Si vous agissez pour une compagnie ou entreprise, vous devrez également faire parvenir, à la même adresse courriel, et ce, **le jour de la tenue de la vente** :
 - Une preuve de vérification des numéros de TPS et TVQ, si la personne morale détient de tels numéros, datée du jour de la vente. Ces validations peuvent se faire sans frais par Internet sur le site de Revenu Québec au lien suivant : [Revenu Québec](#) et sur le site de l'Agence du revenu du Canada au lien suivant : [Agence du revenu du Canada](#).

JOUR DE LA VENTE

Les personnes ayant obtenu le lien de connexion devront être en ligne pour 10 h 00. Elles seront admises par l'hôte de la réunion à l'heure de l'ouverture.

La MRCVR procédera à la vente des immeubles les uns après les autres, en mentionnant le numéro de lot, le nom du propriétaire ainsi que les montants dus sur l'immeuble. Le montant total dû des taxes, intérêts, pénalités et frais sera précisé avant la vente de chaque immeuble.

Les immeubles mis en vente seront adjugés au plus haut enchérisseur et le prix devra être **payé en totalité immédiatement** après l'adjudication (article 1032 CM).

Si un immeuble ne trouve pas preneur, il sera remis en vente le jour suivant ou dans les huit jours (article 1035 CM).

MODE DE PAIEMENT

L'adjudicataire doit ainsi payer **immédiatement** le prix **COMPLET** de son adjudication par virement Interac (si moins de 5 000 \$) ou par virement bancaire via son institution financière dans le compte de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, à l'exception des municipalités (article 1034 CM). Ces modes de paiement seront les seuls acceptés. Il est de la responsabilité de l'adjudicataire d'avoir pris les dispositions nécessaires auprès de son institution financière **AVANT** la vente. À défaut, l'immeuble sera remis en vente.

RETRAIT

Les immeubles acquis dans le cadre de la vente pour non-paiement de taxes sont assujettis à un droit de retrait pendant une période d'un an suivant la date d'adjudication, conformément aux articles 1057 et suivants du *Code municipal du Québec*.

Concernant ce qui peut être fait pendant la période durant laquelle le retrait peut être exercé, l'adjudicataire est invité à consulter les dispositions du *Code municipal du Québec* sur le sujet, et plus particulièrement le dernier alinéa de l'article 1036 et l'article 1060 ou, éventuellement, à obtenir les conseils d'un conseiller juridique.

VENTE DÉFINITIVE

Une fois la période d'un an écoulée, dans la mesure où le propriétaire fautif ne s'est pas manifesté, l'adjudicataire sera en mesure d'obtenir un titre de propriété faisant de lui le propriétaire officiel de l'immeuble. Pour ce faire, sur présentation du certificat d'adjudication et du paiement des taxes dues dans l'intervalle, ce dernier doit donner le mandat à un notaire de procéder à la rédaction des documents requis afin de confirmer le transfert, le tout à ses frais (article 1044 CM).

DONNÉ À McMASTERVILLE, CE VINGT ET UNIÈME (21^e) JOUR DU MOIS DE MAI (05) DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021).

Evelyne D'Avignon
Secrétaire-trésorière